

Sommaire

Sommaire.....	i
I. LES PARTIES.....	1
II. OBJET DE LA REQUÊTE	2
A. Faits de la cause	2
B. Violations alléguées	3
III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS	4
IV. DEMANDES DES PARTIES	5
V. SUR LA COMPÉTENCE	6
A. Sur l'exception d'incompétence matérielle	6
B. Sur les autres aspects de la compétence	8
VI. SUR LA RECEVABILITÉ.....	9
A. Sur l'exception d'épuisement des recours internes.....	11
B. Sur les autres conditions de recevabilité.....	13
VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE.....	13
VIII. DISPOSITIF	14

La Cour, composée de : Imani D. ABOUD, Présidente ; Blaise TCHIKAYA, Vice-Président ; Ben KIOKO, Rafaâ BEN ACHOUR, Suzanne MENGUE, Tujilane R. CHIZUMILA, Chafika BENSOUOLA, Stella I. ANUKAM, Dumisa B. NSEBEZA, Modibo SACKO et Dennis D. ADJEI, Juges ; et Robert ENO, Greffier.

E n l ' a f f a i r e

Komi KOUTCHÉ

représenté par Me Issiaka MOUSTAFA, Avocat au Barreau du Bénin.

Contre

RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

représentée par M. Iréné ACLOMBESSI, Agent Judiciaire du Trésor

après en avoir délibéré,

rend le présent Arrêt

I. LES PARTIES

1. Le sieur Komi KOUTCHE (ci – après dénommé « le Requéran t »), est un ressortissant béninois, résident aux Etats-Unis d ' A m é r I l l e g u e la violation de ses droits en relation avec devant la Cour de répression des infractions économiques et de terrorisme (CRIET) au Bénin.
2. La République du Bénin (ci – après dénommée « l ' a t a t é d é f e n d e u r ») est devenue partie à la Ch ah o n t m e e t a l é s p e u p l e s (ci-n e d e s après désignée, la Charte), le 21 octobre 1986 et au Protocole relatif à la

Charte portant confirmation de l'adhésion de l'Etat d'Haïti à la Convention Inter-Américaine relative aux procédures collectives d'insolvabilité (ci-après désigné « le Protocole »), le 22 août 2014. L'Etat d'Haïti a déposé, le 08 février 2016, la Déclaration de l'Etat d'Haïti au Protocole par laquelle il accepte la compétence de la Cour pour recevoir les requêtes émanant des individus et des organisations non gouvernementales (ci-après désigné « la Déclaration »). Le 25 mars 2020, l'Etat d'Haïti a déposé auprès de la Commission de l'Union Inter-Américaine ladite Déclaration. La Cour a jugé que ce retrait n'affecte pas les affaires pendantes et d'autre part, avant la prise de retrait, en fait après son dépôt, soit, le 26 mars 2021.¹

II. OBJET DE LA REQUÊTE

A. Faits de la cause

3. Il ressort de la Requête introduite devant la Cour par le Requérent, les ministres des 28 juin et 02 août 2017, deux rapports d'audit, de la filière coton et l'autre Microfinance la gestion (FNM) ont été rendus publics. Selon le Requérent, son nom y a été abondamment cité. A cette occasion, le Garde des Sceaux, ministre de la Justice a été instruit de lui engager des poursuites.
4. Le Requérent prétend que l'apparition de ces faits dans la presse, alors qu'il n'a jamais été approché par les autorités d'audit qui, selon les prières, doit respecter le principe du contradictoire. Il la Cour déclare

¹ *Houngue Éric Noudehouenou c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête No. 003/2020, Ordonnance du 05 mai 2020 (mesures provisoires), §§ 4- 5 et corrigendum du 29 juillet 2020.

constitutionnelle, le 11 août 2017, pour constater la violation de la Constitution, notamment, en ce qui concerne ses droits.

5. Il soutient que par décision DCC 18-256 rendue le 06 décembre 2018, la Cour Constitutionnelle de l'État a écarté son recours tendant à faire déclarer contraire à la Constitution, pour violation de son droit à la défense, le relevé du Conseil des ministres² du 02 août 2017 en son point³ intitulé « *Mission organisationnelle, comptable et financier du Fonds National de la Microfinance (FMN) au titre des exercices 2013 à 2016* »⁴.

6. Selon le Requéant, cette décision de la Cour constitutionnelle est « la clé de voûte » de l'ensemble des griefs qu'il a soulevés dans la mesure où j u d i c e tous les actes pris à son encontre, notamment, le mariage, la demande d'extradition, l'annulation de son mandat de comparution, le quibus fiscal ainsi que la procédure pénale initiée contre lui se fondent sur l'audit dont il a fait l'objet.

B. Violations alléguées

7. Le Requéant allègue la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, en particulier,

i. Le droit à la présomption d'innocence, garanti par l'article 7(1) de la Charte ;

ii. Le droit à la défense, protégé par l'article 7(1) de la Charte ;

² Relevé du Conseil des ministres n° 27/2017/PR/SGG/CM/OJ/ORD ;

³ Il s'agit du Point 2.7.1

⁴ La Cour constitutionnelle avait, en effet, estimé que « le fait pour le Conseil des ministres en charge de la Justice à l'effet d'entreprendre une telle procédure constitue pas en soi une décision qui engage, ni sur le plan administratif, ni sur le plan judiciaire, la responsabilité ; que dès lors, il ne peut valablement être soutenu, à cette étape, la violation du droit à la défense ; qu'en conséquence, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas eu de violation de ce droit ».

iii. Le droit d'être jugé par un tribunal i
de la Charte.

8. Le Requéran allègue, en outre, la violation de l'
l'indépendance des tribunaux, en l'espèc
défendeur, garantie par l'article 26 de l'

III. RÉSUMÉ DE LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DE CÉANS

9. Le 25 mars 2020, la Requête introductive d'instanc
mesures provisoires ont été déposées au Greffe. Elle a été communiquée ainsi
que ladite demande à l'État défendeur le 27 mars 2
ses observations sur la demande de mesures provisoires, dans un délai de
cinq (5) jours et de sa réponse au fond, dans un délai de soixante (60) jours,
le tout, à compter de la réception de la communication.

10. L'État défendeur n'a pas déposé ses obser
provisoires. Le 02 avril 2020, la Cour a rendu une ordonnance de rejet de ladite
demande⁵.

11. L'État défendeur a déposé sa réponse à la Requête
dans les délais prescrits par la Cour. Par correspondance reçue au Greffe le
31 mai 2021, le Requéran a déclaré qu'
écritures de l'État défendeur.

⁵ Le Requéran sollicitait le sursis à exécution de l'
d'Instruction de la Cour de Répression des Infraction
renvoyé devant la Chambre criminelle de ladite CRIET, en attendant l'examen au fond

12. Le 20 août 2022, les débats ont été clôturés et les parties en ont dûment reçu notification.

IV. DEMANDES DES PARTIES

13. Dans la Requête introductive d'instance à la Cour de Requête :
- i. Dire et juger que l'État défendeur a violé les art
 - ii. Dire et juger que la Cour constitutionnelle n'est pas indépendante, ni impartiale ;
 - iii. Dire et juger que l'État défendeur a violé l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH).
14. Au titre des réparations, le Requérent sollicite de la Cour qu'elle ordonne l'État défendeur :
- i. D'annuler la décision DCC 18-256 du 6 décembre 2018 ainsi que toute la procédure suivie contre lui sur la base de celle suivie devant la CRIET ;
 - ii. De lui payer la somme de deux milliards deux cent quatre-vingt-six mille millions deux cent onze mille huit cent quatre-vingt-dix-huit (2.290.211.898) francs CFA, à titre de dommages et intérêts.
15. Dans ses écritures, l'État défendeur conclut ainsi qu'il :
- i. Constater que la Cour est incompétente et se déclarer incompétente ;
 - ii. Constater que la Requête est irrecevable et déclarer la Requête irrecevable ;
 - iii. Constater le mal fondé des demandes et rejeter le recours ;

V. SUR LA COMPÉTENCE

16. La Cour fait observer que l'article 3 du Protocole est
1. La Cour a compétence pour connaître de toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie par application de la Charte, du présent Protocole et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme et ratifié par elle.
 2. En cas de contestation sur le point de savoir si la Cour est compétente, la Cour décide.
17. Aux termes de la règle 49 (1) du Règlement⁶, « la Cour procède à un examen préliminaire de conformité à la Charte, au Protocole et au [Rè]glement ».
18. Sur le fondement des dispositions précitées, la Cour doit, dans chaque requête, procéder à un examen préliminaire de sa compétence et statuer sur les éventuelles exceptions d'incompétence.
19. L'État défendeur a soulevé une exception matérielle. La Cour va se prononcer sur elle, si nécessaire, les autres aspects de sa compétence.

A. Sur l'exception d'incompétence matérielle

20. L'État défendeur soulève l'exception matérielle de la Cour tirée du fait que celle-ci n'est pas une juridiction d'

⁶ Article 39(1) du Règlement intérieur du 2 juin 2010.

que le Requérant sollicite de la Cour de céans un contrôle des décisions rendues par sa Cour constitutionnelle.

21. L'État défendeur rel ~~Alex Thomas c. République-Unie s~~ affa ~~de Tanzanie, Ernest Francis Mtingwi c. République du Malawi et Lohé Issa Konaté c. Burkina Faso,~~ la Cour a considéré qu'elle d'appel des juridictions internes. Il a Communauté Économique des États de l'Afrique de l' position d ~~Jama Olivier Kahefa c. État de Mali.~~
22. Le Requérant n'a pas répliqué

23. La Cour note que sur le fondement de l' compétente pour connaître de « toutes les affaires et de tous les différends dont elle est saisie concernant l'interpr [...] Protoc o o t e a e t r d e i n s t r u m e n t p e r t i n e n t r et ratifié par les États concernés ».
24. La Cour souligne que sa compétence matérielle est subordonnée à l' all é g a t r e i q u e n é , r a p n a t r , l d e e v i o l a t i o n s d e d r o i t l a C h a r t e o u p a r t o u t a u t r e i n s t r u m e n t d d é f e n d e u r .⁷
25. En l' e s p è c e p l è v e q u e l e R e q u é r a n t a l l è g u e l a v i o l a t i o n d u d r o i t à c e que sa cause soit entendue, en particulier, le droit à la présomption innocence,

⁷ Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n° 027/2020, Arrêt du 2 décembre 2021, § 37 ; Laurent Métongnon et autres c. République du Bénin, CAFDHP, Requête n°031/2018, Arrêt du 24 mars 2022, § 29.

le droit à la défense et le droit d'être jugé par une instance protégés par l'article 7(1)(b)(c) et (d) de la Charte. Il invoque également la violation de l'obligation des tribunaux, consacrée et ir l'État par l'article 10 de la Charte, in substantia, par l'État défendeur.

26. En outre, la Cour souligne, conformément à sa jurisprudence, qu'une instance d'appel des décisions rendues par les tribunaux nationaux. Toutefois, « cela ne l'empêche pas d'examiner les décisions rendues devant les instances nationales pour déterminer si elles sont en conformité avec les normes prescrites dans la Charte ou avec tout instrument ratifié par l'État »⁸ concerné.

27. En conséquence de ce qui précède, la Cour conclut que la compétence matérielle et déclare que le tribunal est compétent pour la présente affaire.

B. Sur les autres aspects de la compétence

28. La Cour observe qu'aucune exception n'a été soulevée quant à la compétence personnelle, temporelle et territoriale.

29. Ayant constaté qu'aucun élément dans le dossier ne conteste la compétence sur ces aspects, la Cour conclut que :

- i) La compétence personnelle, dans la mesure où elle est prévue dans la partie à la Charte, au Protocole et a déposé la Déclaration. La Cour

⁸ *Laurent Métongnon et autres c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n°031/2018, Arrêt du 24 mars 2022, § 29.

rappelle, comme elle l'a indiqué au paragraphe 25 de son arrêt, que l'État défendeur a déposé l'instrument de retrait de la Déclaration. À cet égard, la Cour réitère sa position selon laquelle le retrait de la Déclaration n'a pas d'effet sur les affaires pendantes au moment du retrait ou sur les nouvelles affaires dont elle a été saisie avant que ledit retrait ne prenne effet. Un tel retrait de la Déclaration prend effet douze (12) mois après le dépôt de la Déclaration. Le 20 mars 2021, il n'y a eu aucune incidence sur la présente Requête, introduite le 25 mars 2020.

- ii) La compétence temporelle, dans la mesure où les violations alléguées ont été commises après l'entrée en vigueur de la Déclaration, à l'égard de l'État défendeur.
- iii) La compétence territoriale, dans la mesure où les faits de la cause et les violations alléguées ont eu lieu sur le territoire de l'État défendeur.

30. Par voie de conséquence, la Cour conclut qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

VI. SUR LA RECEVABILITÉ

31. Aux termes de l'article 34 de la Charte, la Cour a compétence pour connaître des requêtes en tenant compte des dispositions énoncées à l'article 56 de la Charte.

32. Conformément à la règle 50(1) du Règlement⁹ : « La Cour procède à un examen de la recevabilité (...) conformément me 6 (2) du Prot Règlement » et au (...)

33. La règle 50(2) du Règlement, qui reprend en substance les dispositions de l' article 56 s t d e l l a e I C h a r t e t a i n s i q u' i l s u i t

Les requêtes introduites devant la Cour doivent remplir les conditions ci-après :

- a. Indiquer l'identité de leur auteur même si celui-ci demande à la Cour de garder l' anonymat ;
- b. Être compatibles avec l' Acte constituti
- c. Ne pas être rédigées dans des termes ou de l' État concerné et de ses institutio
- d. Ne pas se limiter à rassembler exclusivement des nouvelles diffusées par les moyens de communication de masse ;
- e. Être postérieures à l' épuisement des r moins qu' il ne soit manifeste à la Cour se prolonge de façon anormale ;
- f. Être introduites dans un délai raisonn des recours internes ou depuis la date retenue par la Cour comme faisant commencer à courir le délai de sa saisine ;
- g. Ne pas concerner des affaires qui ont été réglés par les États concernés, conformément aux principes de la Charte des Nations Unies, de l'Acte constitutif de l'Union africaine ou des dispositions de la Charte.

34. La Cour n'Ét a t q u' é l' n' d' e u r a s o u l e v é d e u x e x tirées, l' u n e - é p u i s e m e n t d e s r e c o u r s i n t e r n e s e t l a s e c o n d e , d e c e q u e l a R e q u ê t e n' a p a s é t é i n t r o d u i t e d a n s u n

⁹ Article 39 du Règlement intérieur du 02 juin 2010.

A. Sur l'exception d'irrecevabilité des recours tirés du internes

35. Le défendeur soutient que le Requêteur n'a pas épuisé les recours internes. Il relève, à cet effet, que le Requêteur aurait dû soulever « en substance », devant les juridictions nationales, les griefs qu'il invoque devant la Cour de céans.
36. Il fait valoir, à titre d'exemple, que pour ce qui concerne la violation alléguée du droit de la défense, la Cour constitutionnelle a indiqué que le contrôle de l'absence alléguée du principe du contradictoire est du ressort de l'autorité compétente.
37. Le Requêteur n'a pas répliqué

38. La Cour note que, conformément à la règle 50(2)(e) du Règlement, les requêtes doivent être des recours internes, s'ils existent, à la condition que la procédure de ces recours se prolonge de façon anormale.
39. La Cour souligne que les recours internes à épuiser sont les recours de nature judiciaire, ces recours devant être disponibles, pouvant être utilisés sans obstacle par le Requêteur, efficaces et satisfaisants en ce sens qu'ils « même de donner » satisfaction au plaignant ou de nature à remédier à la situation litigieuse »¹⁰.

¹⁰ Ayants droit de feu Norbert Zongo, Abdoulaye Nikiema dit Ablassé, Ernest Zongo, Blaise Iboulo et Mouvement burkinabè des droits de l'homme (fondé) (5 décembre 2015) p. 1

40. La Cour précise, du reste, que l'épuisement seulement, que le Requéran t initie les r en attende l' i ¹⁴. Dans le même sens, la Cour a relevé que pour déterminer sil' exigence de l' épuis ement respectée, il faut que l' instance interne à laquelle le Requéran t au moment du dépôt de la Requête devant elle¹².

41. La Cour souligne, en outre, que la cond internes s'apprécie, en principe, à la da elle¹³.

42. La Cour note que le 23 avril 2019, le Requéran t a saisi d' une requête di contre l' État d' équité qui portait sur les mêmes faits¹⁴ et violations alléguées¹⁵ que ceux de la présente Requête a donné lieu, le 25 juin 2021, à l' irrecevabilité pour non épuisement des recours internes.

2014), 1 RJCA 226, § 68 ; Ibid. *Konaté c. Burkina Faso* (Fond), § 108 ; *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 73.

¹¹ *Sébastien Germain Marie Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 74 ; *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020, § 41 ;

¹² *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, § 61 ; *Sébastien Germain Marie Aïkoué Ajavon c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête n° 027/2020, § 74.

¹³ *Yacouba Traoré c. République du Mali*, CAFDHP, Requête n° 010/2018, Arrêt du 25 septembre 2020, § 41.

¹⁴ Les faits tirent leur origine de deux rapports d'audi Fonds National la Microfinance (FNM) sur la base desquels des poursuites pénales ont été engagées contre le Requéran t. Celui-ci a saisi la Cour constitutionnelle pour violation du principe du contradictoire et violation du droit à la défense, voir dans ce sens *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021, § 4 – 12.

¹⁵ Il s'agit des allégations relatives à la violation de l'obligation de garantir l'indépendance de l'État *Komi Koutché c. République du Bénin*, CAFDHP, Requête 020/2019, Arrêt du 25 juin 2021 § 13-i ; violation du droit à la défense, en relation avec contre le Requéran t devant la CRIET, Idem, §13-v et § 44-47 ; la violation du droit à la présomption d'innocence, en relation avec l'irrecevabilité de la procédure devant la CRIET, Idem, § 13-v.

43. La Cour considère qu'il n'existe, en l'espèce, à rendre une décision différente, en relation avec les mêmes faits et les mêmes violations alléguées d'autant plus que le Requérant n'a pas de plus, avoir épuisé les recours internes dans la présente Requête.
44. En conséquence, la Cour reçoit l'exception soulevée par l'État défendeur et considère que l'absence d'épuisement des recours internes n'est pas une condition de recevabilité.

B. Sur les autres conditions de recevabilité

45. Ayant conclu que la présente Requête ne satisfait pas aux conditions de recevabilité prévues à l'article 56(5) de la Charte et de la règle 50(2)(e) du Règlement et au regard du caractère cumulatif des conditions de recevabilité¹⁶, la Cour estime superflue de se prononcer sur l'exception de non-exhaustif de la Requête n'ayant pas été introduite dans les délais et autres conditions de recevabilité de la Requête.
46. En conséquence, la Cour déclare la Requête irrecevable.

VII. SUR LES FRAIS DE PROCÉDURE

47. Chaque partie sollicite que l'autre soit condamnée à payer les frais de procédure.

¹⁶ *Mariam Kouma et Ousmane Diabaté c. République du Mali* (compétence et recevabilité) (21 mars 2018), 2 RJCA 246, § 63 ; *Rutabingwa Chrysanthe c. République du Rwanda* (compétence et recevabilité) (11 mai 2018), 2 RJCA 373, § 48 ; *Collectif des anciens travailleurs ALS c. République du Mali* (Compétence et recevabilité) (28 mars 2019), 3 RJCA 77, § 39.

48. La règle 32(2) du Règlement dispose : « à moins que la Cour n'autrement, chaque partie supporte ses frais de procédure ».

49. En conséquence, la Cour décide que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

VIII. DISPOSITIF

50. Par ces motifs,

LA COUR

À l'Unanimité

Sur la compétence

- i. *Rejette l'exception de son incompétence matérielle ;*
- ii. *Se déclare compétente.*

Sur la recevabilité

- iii. *Reçoit l'exception d'irrépugnabilité des lités tirés des recours internes ;*
- iv. *Déclare la requête irrecevable.*

Sur les frais de procédure

- v. *Ordonne que chaque Partie supporte ses frais de procédure.*

